

M. ...

Décision n° 2009-26 du 1<sup>er</sup> octobre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 mars 2009 lors du championnat de France universitaire de karaté, organisé à Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyses établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage les 16 et 28 avril 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française du sport universitaire du 6 juillet 2009, enregistré le 15 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de M. ... daté du 26 septembre 2009, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 septembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 août 2009, dont il a accusé réception le 31 août 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1<sup>er</sup> du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du championnat de France universitaire de karaté, organisé à Chevigny-Saint-Sauveur (Côte-d'Or), le 15 mars 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport universitaire, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 16 avril 2009 – document corrigé le 28 avril 2009 –, ont fait ressortir la présence de 16 $\alpha$ -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 128 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 mai 2009, M. ... a été informé par la Fédération française du sport universitaire de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant la substance détectée dans ses urines ;

Considérant que, par une décision du 26 juin 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire a décidé de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre, au motif que l'intéressé aurait apporté « *la preuve (...) qu'il était en possession, à la date du contrôle, d'une AUT [autorisation d'usage à des fins thérapeutiques] justifiant le résultat de ce dernier* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairé eu égard au dossier transmis par la Fédération française du sport universitaire, a décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites datées du 31 mai et du 26 septembre 2009, adressées respectivement à la Fédération française du sport universitaire et à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris, par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait ; qu'il a affirmé avoir déclaré son traitement auprès de la Fédération française de karaté, pour lequel il aurait bénéficié, le jour où il a été contrôlé, d'une autorisation ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, un formulaire de demande d'AUT, daté du 18 mai 2009, ainsi que les résultats d'une exploration fonctionnelle respiratoire et d'un bilan allergologique effectués respectivement le 27 mars 2007 et le 30 septembre 2008 ;

Considérant, toutefois, que, d'une part, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; que le Législateur n'a pas prévu qu'une fédération française puisse accorder elle-même ces autorisations ; que, d'autre part, en application du premier alinéa de l'article R. 232-73 du code du sport, la demande d'AUT, pour pouvoir être examinée, doit être « adressée à l'Agence par le sportif (...) par lettre recommandée avec demande de réception » ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le formulaire d'autorisation que M. ... a fait remplir par son médecin traitant a non seulement été rédigé le 18 mai 2009 – soit plus de deux mois après le contrôle antidopage précité –, mais qu'il n'a pas davantage été envoyé à l'Agence ; qu'il résulte de ce qui précède que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire n'était pas fondé à conclure, dans sa décision du 26 juin 2009 précitée, que ce sportif possédait, au 15 mars 2009, une AUT délivrée conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant, par ailleurs, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'administration de glucocorticoïdes par inhalation nécessite une justification médicale ;

Considérant que, par un courrier daté du 27 juillet 2009, l'Agence française de lutte contre le dopage a demandé à M. ... de compléter son dossier médical, en lui communiquant tout document de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique détectée dans ses urines lui a été prescrite ; qu'outre une ordonnance contemporaine à la période du contrôle, l'intéressé a transmis à l'Agence, par une lettre datée du 26 septembre 2009, les résultats d'un test effectué le 10 septembre 2008, montrant que cet athlète souffre bien d'un asthme allergique dont le traitement nécessite notamment l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la budésonide ;

Considérant dès lors que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques exclusives et que M. ... peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette

*publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;*

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 26 juin 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française du sport universitaire, relaxant M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Sport U* », publication de la Fédération française du sport universitaire.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française du sport universitaire et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale du sport universitaire (FISU).

*En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*